

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

--- ❖ ---

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2020 n° 047 /MCVDD/MDGL/DC/SGM/DGHC/IC/SA 018SGG20

PORTANT CATEGORISATION DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin ;
- vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par loi n° 2017-15 du 26 mai 2017;
- vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n° 2016-417 du 20 Juillet 2016 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu le décret N° 83-388 du 1^{er} novembre 1983 portant organisation de la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes en république du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu l'arrêté année 2014 n°0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA définissant les Prescriptions Minimales à Observer pour la Délivrance du Permis de Construire ;
- vu l'arrêté interministériel Année 2014 n° 033/MUHA/MEF/MISPC/MS/MDGLAAT/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA portant Organisation de la Mission d'Architecte-Conseil (Architecte ou Urbaniste) et d'Ingénieur-Conseil ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Charges d'exploitation: Actions provoquées par l'occupation des locaux

Sans être limitatif, leurs valeurs tiennent compte :

- de l'usage normal que les personnes font des locaux ;
- des meubles et objets mobiles (cloisons mobiles, rangements, marchandises des conteneurs, par exemple) ;
- des véhicules ;
- des événements rares prévus, tels que la concentration de personnes ou de mobilier, le déplacement ou l'empilage d'objets, susceptibles de se produire à l'occasion d'une réorganisation ou d'un nouvel aménagement des lieux et les travaux d'entretien.

Selon les règles de l'art, les charges d'exploitation sont modélisées par des actions quasi statiques réparties, linéaires ou ponctuelles, ou par une combinaison de ces actions.

On considère séparément :

- les charges verticales sur les planchers, toitures et éléments porteurs (murs, colonnes, ...);
- les charges horizontales sur les murs de séparation faisant office de barrières et sur les éléments faisant fonction de garde-corps.

CHAPITRE II : METHODOLOGIE DE CATEGORISATION

Article 2 : En application des dispositions de l'article 7 du Décret portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir, les permis de construire sont catégorisés de la manière suivante :

- Le permis de construire de catégorie A pour les constructions à faible risque ;
- Le permis de construire de catégorie B pour les constructions à moyen risque ;
- Le permis de construire de catégorie C pour les constructions à fort risque.

Article 3 : La catégorisation des projets de construction est déterminée selon le résultat de deux matrices distinctes :

Premièrement, une matrice des risques à la construction qui évalue les risques constructifs du projet.

Les risques à la construction sont évalués, en outre, grâce aux paramètres suivants:

- a) la pente moyenne du terrain où s'implante la construction (en degré) et ses caractéristiques géomorphologiques ;
- b) le nombre de niveaux hors-sol ;
- c) le nombre de niveaux en sous-sol ou semi sous-sol ;
- d) la charge d'exploitation applicable (en KN/M²) en fonction de l'usage qui sera celui du bâtiment ;

Deuxièmement, une matrice des risques à l'usage qui évalue les risques liés à l'usage du bâtiment construit.

Les risques à l'usage sont évalués, entre autres, grâce aux paramètres suivants :

- a) la superficie totale brute construite (en m²) ;
- b) la capacité d'occupation maximale des personnes calculée en fonction de la superficie nette de surface utilisable et d'un taux d'occupation appliqué par m².

Sont exclues pour le calcul de la capacité d'occupation dans un établissement de réunion, la surface des espaces accessoires dont notamment :

- les toilettes, les vestiaires ;
- les aires de service ;
- les aires de circulation (autres que celles destinées à la circulation interne des usagers et à l'accès aux surfaces commerciales) ;
- les aires réservées au personnel autorisé et les moyens d'évacuation requis;

c) le type d'usage appliqué à la construction.

Article 4 : Les catégories relatives aux risques à la construction et aux risques à l'usage sont définies par algorithme.

Article 5 : La catégorie finale du projet de construction (faible, moyen ou fort) est déterminée en fonction des résultats combinés des matrices des risques à la construction et des risques à l'usage selon le tableau suivant :

		Risque à la construction		
		Faible	Moyen	Fort
Risque à l'usage	Faible	FAIBLE	MOYEN	MOYEN
	Moyen	MOYEN	MOYEN	FORT
	Fort	FORT	FORT	FORT

Article 6 : Les critères pris en compte pour la lecture des deux matrices des risques définies par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont ceux qui influent normalement sur la structure d'un ouvrage.

Toutefois, la structure étant influençable par la fonction et l'usage quotidien qui en est fait, des critères sont retenus et génèrent des ratios utiles à :

- 1- calculs en fonction de l'ouvrage ;
- 2- déterminer la catégorie de l'ouvrage, les documents techniques recommandés pour le dépôt de la demande de permis de construire.

Les critères sont les suivants :

- le type de construction et l'usage spécifique auquel il est attaché : Habitation, Bureaux, Commerces, Aires de circulation et de stationnement pour véhicules légers etc...
- la surface nette de l'ouvrage ;
- le nombre potentiel d'occupants ;

- la pente du site.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 MARS 2020



José TONATO
Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable



Alassane SEÏDOU
Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale

AMPLIATIONS :

PR : 01 ; SGG : 02 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; MDGL : 01 ; MCVDD : 01 ; CABINET MCVDD : 08 ; TOUTES STRUCTURES MCVDD : 36 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; CHRONO : 01 ; JORB : 01 ; ARCHIVES NATIONALES : 01.